



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2021-06

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2021

Sommaire

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris /

IDF-2021-05-28-00029 - Avenant du 28 mai 2021 à la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière conclue entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris (4 pages) Page 4

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

IDF-2021-06-08-00014 - Arrêté de versement de dotations aux communes du département de la Seine-et-Marne au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France 2021 (3 pages) Page 9

IDF-2021-06-08-00015 - Arrêté de versement de dotations aux communes du département des Yvelines au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France 2021 (2 pages) Page 13

IDF-2021-06-08-00006 - arrêté portant contribution de la Ville de Paris au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France (2 pages) Page 16

IDF-2021-06-08-00009 - arrêté portant contribution des communes du département de l'Essonne au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France (2 pages) Page 19

IDF-2021-06-08-00011 - arrêté portant contribution des communes du département de la Seine-Saint-Denis au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France (2 pages) Page 22

IDF-2021-06-08-00007 - arrêté portant contribution des communes du département de Seine-et-Marne au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France (2 pages) Page 25

IDF-2021-06-08-00010 - arrêté portant contribution des communes du département des Hauts-de-Seine au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France (2 pages) Page 28

IDF-2021-06-08-00008 - arrêté portant contribution des communes du département des Yvelines au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France (3 pages) Page 31

IDF-2021-06-08-00013 - arrêté portant contribution des communes du département du Val-d'Oise au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France (2 pages) Page 35

IDF-2021-06-08-00012 - arrêté portant contribution des communes du département du Val-de-Marne au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France (2 pages) Page 38

SNCF GARES et CONNEXIONS /

IDF-2021-05-31-00013 - Décision déclassement SNCF Gares & Connexions
Gare de Nantes (3 pages)

Page 41

Direction régionale des finances publiques d'Ile
de France et du département de Paris

IDF-2021-05-28-00029

Avenant du 28 mai 2021 à la convention de
délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière conclue entre la Direction
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Yvelines et la Direction Régionale
des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

**Avenant à la Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
conclue entre**

**la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Yvelines.**

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.
- du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines, représentée par Angélique KHALED, directrice, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Karine Chanquoy-Jacquet, directrice du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

L'article 1^{er} de la convention est ainsi modifié pour intégrer les programmes 363 - Compétitivité et 364 - Cohésion à la convention initiale. n°IDF-2021-04-23-00006 du 23/04/2021

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
363	Compétitivité
364	Cohésion

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Sans modification par rapport à la convention initiale.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Sans modification par rapport à la convention initiale.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Sans modification par rapport à la convention initiale.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Sans modification par rapport à la convention initiale.

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Sans modification par rapport à la convention initiale.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent avenant prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées, et se substitue alors à la convention initiale. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le 28 MAI 2021

Le délégant

**la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines**

La directrice



Angélique KHALED

Le délégataire

**La Direction Régionale des Finances
Publiques d'Île-de-France et de Paris**

**La directrice du Pôle Gestion Publique
État,**



Karine CHANQUOY-JACQUET

**Visa du Préfet de la Région d'Île-de-
France, Préfet de Paris**

Par délégation. Le Préfet,
Secrétaire général aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France
Préfecture de Paris

Antoine GOBELET

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-06-08-00014

Arrêté de versement de dotations aux
communes du département de la Seine-et-Marne
au titre du fonds de solidarité des communes de
la région d'Ile-de-France 2021



**ARRÊTÉ N°
Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;
- VU** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;
- VU** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'avis émis le 26 mai 2021 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;
- SUR PROPOSITION** du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} :** Il est versé pour l'exercice 2021 aux communes du département de la Seine-et-Marne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

77014	AVON	515 496
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	805 316
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	1 455 298
77108	CHELLES	2 118 910
77131	COULOMMIERS	1 257 689
77143	CREGY-LES-MEAUX	619 787
77152	DAMMARIE-LES-LYS	1 943 804
77171	ESBLY	322 624
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	988 857
77192	FONTENAY-TRESIGNY	354 614
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	395 274
77243	LAGNY-SUR-MARNE	143 999
77249	LESIGNY	182 339
77251	LIEUSAIN	594 654
77258	LOGNES	625 657
77284	MEAUX	5 527 813
77285	MEE-SUR-SEINE	2 701 431
77288	MELUN	3 898 865
77296	MOISSY-CRAMAYEL	1 049 504
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	2 312 707
77320	MOUROUX	633 074
77326	NANDY	348 335
77327	NANGIS	811 315
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	429 305
77333	NEMOURS	1 416 279
77337	NOISIEL	1 233 296
77349	OTHIS	213 992
77373	PONTAULT-COMBAULT	1 333 016
77379	PROVINS	1 147 011
77382	QUINCY-VOISINS	338 121
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 038 267
77430	SAINT-PATHUS	651 436
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	2 708 515
77458	SOUPPES-SUR-LOING	399 242
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	557 573
77468	TORCY	1 466 915
77470	TOURNAN-EN-BRIE	100 250
77475	TRILPORT	400 183
77514	VILLEPARISIS	1 039 375

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2021 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de la Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Le préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-06-08-00015

Arrêté de versement de dotations aux
communes du département des Yvelines au titre
du fonds de solidarité des communes de la
région d'Ile-de-France 2021



ARRÊTÉ N°

**Dotations versées au titre du fonds de solidarité
des communes de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 26 mai 2021 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est versé pour l'exercice 2021 aux communes du département des Yvelines, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

78005	ACHERES	1 470 593
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	499 333
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	1 081 401
78297	GUYANCOURT	557 021
78335	LIMAY	819 082
78354	MAGNANVILLE	313 717
78361	MANTES-LA-JOLIE	4 820 183
78362	MANTES-LA-VILLE	1 851 794
78401	MEULAN-EN-YVELINES	369 301
78440	MUREAUX	2 769 270
78502	PORT-MARLY	77 220
78531	ROSNY-SUR-SEINE	310 723
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	796 774
78586	SARTROUVILLE	1 335 922
78621	TRAPPES	2 833 302
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	805 056
78643	VERNOUILLET	285 545
78644	VERRIERE	685 642

Article 2 : Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2021 », interfacée, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Le préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-06-08-00006

arrêté portant contribution de la Ville de Paris au
fonds de solidarité des communes de la région
d'Ile de France



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 26 mai 2021 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales de la ville de Paris, pour l'exercice 2021, une contribution d'un montant fixé à **DEUX CENT DIX-HUIT MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (218 594 472€)**, destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Madame la maire de Paris.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-06-08-00009

arrêté portant contribution des communes du
département de l'Essonne au fonds de solidarité
des communes de la région d'Ile de France



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 26 mai 2021 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de l'Essonne, pour l'année 2021, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

91041	AVRAINVILLE	12 974
91064	BIEVRES	347 456
91136	CHAMPLAN	104 185
91161	CHILLY-MAZARIN	73 041
91174	CORBEIL-ESSONNES	43 947
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	142 511
91330	LARDY	53 092
91340	LISSES	99 214
91363	MARCOUSSIS	84 482
91377	MASSY	673 416
91378	MAUCHAMPS	7 778
91435	MORSANG-SUR-SEINE	52 898
91458	NOZAY	78 653
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 344 676
91534	SACLAY	78 731
91538	SAINT-AUBIN	153 070
91648	VERT-LE-GRAND	41 128
91659	VILLABE	39 905
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 028 972
91666	VILLEJUST	168 238
91689	WISSOUS	296 193
91692	ULIS	8 059

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-06-08-00011

arrêté portant contribution des communes du
département de la Seine-Saint-Denis au fonds de
solidarité des communes de la région d'Ile de
France



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 26 mai 2021 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de la Seine-Saint-Denis, pour l'année 2021, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

93055	PANTIN	137 583
93070	SAINT-OUEN	1 693 481
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	4 381 905
93074	VAUJOURS	105 478

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-06-08-00007

arrêté portant contribution des communes du
département de Seine-et-Marne au fonds de
solidarité des communes de la région d'Ile de
France



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 26 mai 2021 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de Seine-et-Marne, pour l'année 2021, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

77009	ARVILLE	1 412
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	24 144
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	33 441
77022	BARBIZON	79 883
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	31 473
77104	CHATRES	222 494
77111	CHESSY	276 604
77121	COLLEGIEN	15 341
77123	COMPANS	403 470
77132	COUPVRAY	251 125
77146	CROISSY-BEAUBOURG	161 227
77181	FERRIERES	67 678
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	3 703
77282	MAUREGARD	192 143
77291	MESNIL-AMELOT	670 176
77294	MITRY-MORY	135 347
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	89 217
77368	POIGNY	955
77369	POINCY	16 061
77384	REAU	1 599
77437	SAINT-SOUPPLETS	8 427
77448	SEPT-SORTS	1 954
77449	SERRIS	25 891
77482	VARENNES-SUR-SEINE	13 240
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	21 442
77518	VILLIERS-EN-BIERE	55 118

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-06-08-00010

arrêté portant contribution des communes du
département des Hauts-de-Seine au fonds de
solidarité des communes de la région d'Ile de
France



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;
- VU** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;
- VU** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'avis émis le 26 mai 2021 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;
- SUR PROPOSITION** du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département des Hauts-de-Seine, pour l'année 2021, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

92002	ANTONY	856 802
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	14 068 375
92024	CLICHY	325 992
92026	COURBEVOIE	15 888 302
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	6 302 731
92044	LEVALLOIS-PERRET	8 964 730
92047	MARNES-LA-COQUETTE	112 887
92048	MEUDON	1 715 555
92050	NANTERRE	7 483 575
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	9 316 269
92060	PLESSIS-ROBINSON	468 847
92062	PUTEAUX	14 823 781
92063	RUEIL-MALMAISON	6 160 698
92064	SAINT-CLOUD	2 878 547
92072	SEVRES	932 033
92073	SURESNES	2 389 535
92075	VANVES	164 362
92076	VAUCRESSON	522 905
92077	VILLE-D'AVRAY	521 952

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-06-08-00008

arrêté portant contribution des communes du
département des Yvelines au fonds de solidarité
des communes de la région d'Ile de France



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 26 mai 2021 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département des Yvelines, pour l'année 2021, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

78029	AUBERGENVILLE	71 494
78043	BAILLY	172 751
78050	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	38 532
78053	BEHOUST	8 635
78117	BUC	476 514
78118	BUHELAY	34 528
78133	CHAMBOURCY	571 062

78143	CHATEAUFORT	51 396
78158	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	881 238
78164	CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES	39 655
78165	CLAYES-SOUS-BOIS	270 230
78168	COIGNIERES	492 637
78190	CROISSY-SUR-SEINE	563 317
78208	ELANCOURT	377 346
78238	FLINS-SUR-SEINE	104 641
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	16 718
78264	GAMBAISEUIL	8 097
78269	GAZERAN	15 881
78289	GROSROUVRE	61 675
78291	GUERVILLE	7 909
78296	GUITRANCOURT	12 412
78297	GUYANCOURT	561 982
78302	HAUTEVILLE	20 955
78343	LOGES-EN-JOSAS	173 641
78349	LONGVILLIERS	9 707
78350	LOUVECIENNES	533 575
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	131 138
78383	MAUREPAS	436 490
78389	MERE	48 500
78398	MESNULS	47 361
78406	MILON-LA-CHAPELLE	14 983
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	840 505
78466	ORGEVAL	246 929
78490	PLAISIR	521 832
78497	POIGNY-LA-FORET	23 062
78498	POISSY	383 001
78501	PORCHEVILLE	94 173
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	24 239
78561	SAINT-LAMBERT	34 791
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	297 688
78615	THIVERVAL-GRIGNON	16 277
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	30 385
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	3 588 868
78644	VERRIERE	3 245
78650	VESINET	1 723 146
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	28 041
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	438 413

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-06-08-00013

arrêté portant contribution des communes du
département du Val-d'Oise au fonds de
solidarité des communes de la région d'Ile de
France



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;
- VU** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;
- VU** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'avis émis le 26 mai 2021 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;
- SUR PROPOSITION** du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} :** Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département du Val-d'Oise, pour l'année 2021, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

95051	BEAUCHAMP	81 384
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	225 356
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	21 929
95210	ENGHUEN-LES-BAINS	602 445
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	30 352
95271	GENICOURT	1 420
95371	MARLY-LA-VILLE	111 778
95492	PLESSIS-GASSOT	27 982
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 881 946
95580	SAINT-WITZ	174 296
95633	VAUDHERLAND	6 864

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-d'Oise,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-06-08-00012

arrêté portant contribution des communes du
département du Val-de-Marne au fonds de
solidarité des communes de la région d'Ile de
France



**ARRÊTÉ N°
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis émis le 26 mai 2021 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département du Val-de-Marne, pour l'année 2021, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

94003	ARCUEIL	345 542
94018	CHARENTON-LE-PONT	1 239 689
94021	CHEVILLY-LARUE	365 621
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	490 192
94037	GENTILLY	118 039
94041	IVRY-SUR-SEINE	593 330
94065	RUNGIS	2 585 259

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Madame la préfète du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Le préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter à compter de sa notification

SNCF GARES et CONNEXIONS

IDF-2021-05-31-00013

Décision déclassement SNCF Gares &
Connexions Gare de Nantes

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Gares & Connexions

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF Gares & Connexions à compter du 1er janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 portant nomination de Madame Marlène DOLVECK en qualité de Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions,

Vu la délégation de pouvoirs de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions au Directeur des Grands Projets de SNCF Gares & Connexions en date du 9 septembre 2020,

Vu l'avis du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 2 mars 2021,

Vu l'autorisation délivrée par le Ministère des Transports par courrier daté du 12 mai 2021 sur le projet de déclassement objet des présentes.

Considérant que les biens ci-dessous désignés ne sont plus affectés aux missions de SNCF Gares & Connexions tel qu'il a été constaté par procès-verbal d'huissier en date du 27 mai 2021

DECIDE :

ARTICLE 1

Bien n° 1 : Terrain bâti dénommé « lot D2 »

Le terrain bâti dit « lot D2 » sis à Nantes (44), rue du Pré Gauchet tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur l'extrait cadastral joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
44109	Nantes	WZ	154	635
TOTAL				635

Bien n° 2 : Terrain non bâti dénommé « lot F »

Le terrain non bâti dit « lot F » sis à Nantes (44), rue du Pré Gauchet tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et dans le DMPC joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales			Surface (m ²)
		Section	Numéro <i>provisoire</i>	Numéro définitif	
44109	Nantes	WZ	-	157	2 042
44109	Nantes	WZ	178 j	207	482
44109	Nantes	WZ	149 b	198	293
TOTAL					2 817

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Loire Atlantique et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Loire Atlantique.

Fait à Paris,
Le 31 mai 2021



Jacques PEYNOT
Directeur des Grands Projets de SNCF Gares & Connexions

WZ

Commune : NANTES (109)
Section : 000 WZ 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 03/03/2021
Date de saisie : 26/01/2006

N° d'ordre du document d'arpentage : 16500
Document vérifié et numéroté le 03/03/2021

A Nantes
Par **Caroline PRELAT**
Technicien Géomètre des Finances publiques

Signé.

Cachet du service d'origine :

Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES
2, rue du Général Marguerite
CS 13513
44035 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02 51 12 86 36

ptgc.440.nantes@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressée _____ / _____ par _____ géomètre à _____.
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____ le _____

D'après le document d'arpentage dressé (2)
Par **PAGE Nicolas**
Géomètre expert
Réf. : 27/01/2021
Le **AIR&GEO**
67 rue APPERT BP 48746
44187 NANTES

Réf: **N.071.2020**

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...).

